
DECISION DU MAIRE

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :
RÉGIE D'AVANCE ALSH 3-12 ANS –
NOMINATION EN QUALITE DE
REGISSEUR D'AVANCE de Mme
BUREAU Claire et d'un mandataire
suppléant

4 – Fonction Publique
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de
la FPT

2025-274

Le Maire de Castelnaudary,

Vu la décision 2023-234 instituant une régie d'avance ALSH 3-12 ANS

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2025

DECIDE

ARTICLE 1 – Madame BUREAU Claire est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance ALSH 3-12 ANS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BUREAU Claire sera remplacée par Monsieur Timothée FONTAINE sus nommé mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme BUREAU Claire, conformément à la réglementation en vigueur, percevra une indemnité « IFSE régie » de 110 € en complément de la part fonction IFSE

ARTICLE 4 – M. Timothée FONTAINE, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 11 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

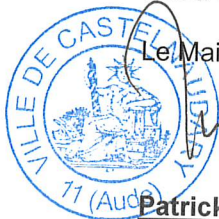
ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – Les décisions n°2025-167 est annulée dès que la présente deviens exécutoire.

Fait à Castelnaudary le 13 octobre 2025



Le Maire

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le **15 OCT. 2025**



ID : 011-211100763-20251013-DEC2025274FIN-CC

Le Régisseur, Mme BUREAU Claire,
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour
acceptation



Mandataire suppléant, M. Timothée FONTAINE
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

